



*Texte original: Italien  
Traduction non révisée*

## **1ère Congrégation générale 2 octobre 2024**

### **PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION CANONIQUE**

La Commission canonique du Synode a été créée au début de la Première Session en octobre 2023 et s'est réunie plusieurs fois au cours de la même période. Immédiatement après la conclusion, elle s'est organisée pour identifier les thèmes qui ont émergé dans le rapport de synthèse. La Commission est composée de dix membres et est présidée par le Préfet du Dicastère des textes législatifs et par un secrétaire qui coordonne et gère les travaux, les relations et les échanges entre les différents membres.

#### **La méthode**

Dès le début, les différentes rencontres ont eu pour but d'approfondir l'esprit synodal de la Première Session d'octobre, en essayant de lire les indications émergentes pour le Droit dans l'Église : latine et orientale. Tous les membres ont participé, exposant leurs réflexions théologiques et canoniques sur le fond et offrant matière à réflexion pour chacun. Les uns et les autres ont appris à mettre en œuvre le style synodal que nous a demandé le Saint-Père François, en essayant d'être attentifs aux propositions qui ont émergé jusqu'à présent, en particulier lors de la session d'octobre 2023.

Immédiatement après cette date, la Commission s'est donnée un triple délai par rapport aux objectifs à atteindre : certains problèmes pourront être abordés à court terme pour la session d'octobre 2024, d'autres à moyen terme après celle-ci et d'autres à long terme en vue d'une révision plus vaste et plus complexe des Codes.

Notre Commission a reçu avec gratitude des propositions de plusieurs sociétés et facultés de droit canonique. Pour assurer l'interaction des Églises locales avec l'Église universelle, elle invitera des facultés et des sociétés canoniques du monde entier à présenter leurs éventuelles réflexions.

#### **Les thèmes abordés : consignes et clarification des thèmes**

Lors de la réunion d'octobre 2023, plusieurs sujets relatifs au droit canonique ont émergé. Certains d'entre eux ont été particulièrement mis en avant par les frères et sœurs synodaux. Parmi tous les thèmes, en particulier ceux qui peuvent être traités à court terme, la discussion canonique a porté principalement sur les conseils de participation : Conseil épiscopal, Conseil pastoral (diocésain/éparchial et paroissial), Conseil presbytéral et sur les institutions synodales à un niveau interdiocésain (conseils provinciaux et pléniers).

#### **Étapes et calendrier**

*En relation avec les thèmes des **Conseils**, nous soulignons :*

1. la nécessité de rendre obligatoires les Conseils pastoraux diocésains/éparchiaux et paroissiaux, en gardant à l'esprit ce qu'affirmait Saint Paul VI à propos de leur objectif, à savoir celui de « promouvoir la conformité de la vie et de l'action du Peuple de Dieu avec l'Évangile » ( MP *Ecclesiae sanctae*, n. 16 § 1) ;
2. nous voyons également la nécessité de rendre obligatoire le Conseil Épiscopal, où, en plus du Vicaire Général, il y a au moins un Vicaire Épiscopal ou des Délégués Épiscopaux ;
3. le devoir du curé de demander au Conseil des indications, des orientations, des observations, des contrôles, des suggestions, etc. mais il y a aussi le droit-devoir correspondant de chaque membre du corps de donner son avis sur ce qui est porté à l'attention et discernement ;
4. pour souligner l'importance de la consultation dans les principaux processus décisionnels, il est jugé approprié que le mot *tantum* (uniquement) soit supprimé de toutes les règles contenant ce terme (par exemple CIC cc. 127, 443§3 et 4, 466, 500§2, 514§1 et 536§2 ; CCEO cc 241, 263§4, 273§1, 934§1);

5. prévoir une règle garantissant que la majorité des membres des Conseils pastoraux soient des laïcs avec une présence adéquate de femmes, de jeunes et de personnes vivant dans des conditions de pauvreté ou connaissant d'autres formes de marginalisation ;
6. reconsidérer l'exigence de participation aux Conseils (CIC c. 512§3 CCEO c. 273§4) : envisager — selon des modalités à déterminer (par exemple en tant qu'invités) — que ceux qui vivent des situations personnelles et/ou conjugales complexes puissent également participer à ces instances (RdS 18f). En accord avec la RdS 18d et 2024 IL 93, prévoir que l'appartenance aux Conseils requiert « un profil apostolique ; qu'ils se distinguent [...] par un authentique témoignage évangélique dans les réalités les plus ordinaires de la vie » ;
7. dans les réalités dans lesquelles d'autres confessions sont présentes, il est nécessaire de considérer qu'« il ne peut y avoir de synodalité sans dimension œcuménique » (RdS 7b) et que, par conséquent, les membres de ces confessions devraient être invités en tant qu'« hôtes » et sans droit de vote lorsque les besoins œcuméniques requièrent leur opinion en vue du programme pastoral de l'Église locale ;
8. identifier les questions particulières sur lesquelles la demande d'avis de ce Conseil est rendue obligatoire, en établissant l'obligation de consulter l'organisme ;
9. un nombre minimum adéquat de réunions annuelles doit être établi afin d'assurer son fonctionnement efficace et sa fécondité pastorale ;
10. la nécessité de renforcer davantage cette « culture de transparence et de responsabilité » : cela implique de « rendre compte » à l'un ou l'autre Conseil par l'autorité ecclésiastique compétente (évêque/éparche, curé) des décisions pastorales à prendre et à assumer (IL 2024 n. 92 ; cf aussi RdS 18 i), cela signifie que le Conseil peut demander compte de certains choix, et l'autorité pour en rendre compte.

**En ce qui concerne les Conseils, la fin de la session d'octobre 2024 du Synode et le document pontifical subséquent sont indiqués afin d'achever le travail de traduction de ces indications en normes canoniques à appliquer dans les forums appropriés.**

En ce qui concerne les Conseils particuliers, nous soulignons :

1. deux règles fondamentales de la synodalité délibérative :
  - a. l'obligation d'une coordination fréquente entre les évêques, ainsi que l'adhésion volontaire aux directives approuvées ensemble, même si elles n'ont pas un caractère expressément obligatoire ;
  - b. l'activation du pouvoir supérieur uniquement lorsque cela est raisonnablement nécessaire (pour protéger la communion, la nécessaire unité doctrinale et disciplinaire et l'efficacité de la mission).
2. le Conseil provincial des diocèses voisins avait (et devrait encore avoir) un rôle essentiel « propre à générer » la communion locale, promouvant et construisant dans et à travers de telles synaxes périodiques l'harmonie entre les évêques et leurs diocèses liés, presque comme un reflet lointain de l'unité et de l'harmonie parfaites typiques des personnes de la Sainte Trinité ;
3. le rétablissement de la périodicité, de l'autorité et du décorum des corps supérieurs de la province ecclésiastique : ceux du Métropolitain et du Conseil provincial compétent ;
4. n'introduire que des normes dont l'acceptation est objectivement espérée : la réintroduction de la périodicité des conciles provinciaux semble être une de ces possibilités, car s'y opposer équivaudrait à nier une pratique ecclésiale vieille de deux mille ans
5. émettre l'hypothèse d'une institution fonctionnelle à « deux phases » : organe délibérant épiscopal supérieur (Conseil provincial proprement dit de composition épiscopale, à convoquer au moins tous les dix ans) et organe consultatif mixte (sous forme de conseils pastoraux diocésains ou interdiocésains annuels) ; institutionnellement séparés et créant ainsi un système quelque peu similaire au dual oriental du Synode épiscopal et de l'Assemblée patriarcale (CCEO cc. 102. 140 ss.), respectivement l'organe délibérant épiscopal supérieur et l'organe consultatif mixte ;
6. la combinaison de l'activité des Conseils provinciaux et des Conseils pastoraux : une véritable innovation institutionnelle dans le contexte latin, mais prouvée par le droit oriental comme compatible avec la structure hiérarchique de l'Église, une initiative théologiquement « recevable » et basée sur une large demande des fidèles latins qui souhaitent des garanties juridiques pour une activité synodale mixte périodique également au niveau local ;

7. dans un tel système « en deux phases », la présence des laïcs serait non seulement obligatoire, mais aussi leur proportion et leur participation seraient beaucoup plus significatives ;
8. pour les Conseils provinciaux, il serait très approprié de préciser dans le Code que les déclarations magistrales de ces synaxes nécessitent une majorité d'au moins deux tiers, de la même manière que ce qui se passe pour les Conférences épiscopales, afin qu'en cas de moindre accord, nous ne soyons pas confrontés à un « consensus », mais à un débat théologique encore ouvert ou à des conclusions qui n'ont pas été suffisamment mûries ; la législation sur la *praevia recognitio / confirmatio romano* des dispositions conciliaires devrait être raisonnablement flexible, afin que cette intervention supérieure puisse réellement profiter à la synodalité locale et ne pas devenir un obstacle.

En ce qui concerne le délai de traitement de ces considérations, une hypothèse de travail est avancée, à savoir la publication d'une instruction par les dicastères compétents, dans laquelle les règles et leur mise en œuvre peuvent être soigneusement expliquées.

Quant à la **protection des Églises orientales** en difficulté, des propositions ont été faites pour modifier les règlements, par exemple dans les domaines suivants : engagement des évêques diocésains pour les fidèles orientaux qui leur sont confiés ; intégration de la formation sacerdotale et catéchétique sur les Églises orientales ; réforme des règles d'appartenance ecclésio-rituelle ; et l'étendue du territoire patriarcal. À cet égard, un travail interdicastériel est jugé nécessaire.